

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Décret n° 2008-3614 du 21 novembre 2008, complétant le décret n° 2007-237 du 5 février 2007 fixant l'organisation administrative et financière du laboratoire central d'analyse des aliments de bétail.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, dont le dernier en date, la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu le code de la comptabilité publique, tel que promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, dont le dernier en date, la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 relative à la loi de finances de l'année 2006,

Vu la loi n° 78-23 du 8 mars 1978, organisant la pharmacie vétérinaire telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-40 du 5 avril 2000,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005, relative à l'élevage et aux produits animaux, et notamment son article 21,

Vu le décret n° 94-1744 du 29 août 1994, relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer, tel que modifié par le décret n° 99-1233 du 31 mai 1999,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, dont le dernier en date, le décret n° 2008-2471 du 5 juillet 2008,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2007-237 du 5 février 2007, fixant l'organisation administrative et financière du laboratoire central d'analyse des aliments de bétail,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont ajoutés au premier paragraphe de l'article 7 du décret n° 2007-237 susvisé, les tirets suivants :

- les chefs de laboratoires généraux ayant une expérience de trois ans au moins dans la gestion des laboratoires,

- les personnes en exercice ayant exercé la fonction de directeur d'administration centrale pour une durée de trois ans au moins dans le domaine des ressources fourragères ou de nutrition animale ou du contrôle de la qualité des aliments du bétail.

Art. 2 - Sont ajoutés au premier paragraphe de l'article 15 du décret n° 2007-237 susvisé, les tirets suivants :

- les chefs de laboratoires en chef ayant une expérience de quatre ans au moins dans la gestion des laboratoires,

- les personnes en exercice ayant exercé la fonction de sous-directeur d'administration centrale pour une durée de quatre ans au moins dans le domaine des ressources fourragères ou de nutrition animale ou du contrôle de la qualité des aliments du bétail.

Art. 3 - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 novembre 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2008-3615 du 21 novembre 2008, modifiant le décret n° 93-1145 du 17 mai 1993 fixant le montant et les modalités de perception de la contribution relative aux opérations de contrôle phytosanitaire d'analyse, d'homologation et des autorisations provisoires de vente de pesticides.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu la loi n° 92-72 du 3 août 1992, portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux, telle que complétée par la loi n° 99-5 du 11 janvier 1999 et modifiée par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment les articles 15 et 21,

Vu le décret n° 93-1145 du 17 mai 1993, fixant le montant et les modalités de perception de la contribution relative aux opérations de contrôle phytosanitaire d'analyse, d'homologation et des autorisations provisoires de vente de pesticides,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est abrogé, le tableau annexé au décret n° 93-1145 du 17 mai 1993 susvisé et remplacé par l'annexe du présent décret.

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 novembre 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

Annexe
Tarif des contributions

1- Tarifs des contributions relatives aux contrôles phytosanitaires :	
a - Produit végétal de consommation ou de transformation :	Trois dinars et demi (3,5 D) par lot de produit *
b - Produit végétal de multiplication :	Trois dinars (3D) par lot de produit **
c- Plants :	Cinq dinars (5D) par lot de produit ***
2- Tarifs des contributions relatives aux analyses et à l'homologation des pesticides :	
2-1 - Produits destinés aux traitements aériens :	
a - Homologation d'un pesticide pour une dose, un parasite et une culture donnée :	
- Analyse de laboratoire :	2,500 D
- Essai sur le terrain:	3,500D
b - Extension d'homologation d'un pesticide homologué sur un autre parasite d'une culture et d'une dose donnée :	3,500D
c - Transfert d'homologation d'un représentant à un autre :	600 D
d - Changement de dénomination commerciale d'un pesticide :	300 D
e - Homologation d'un produit conformément au dossier y-joint :	600 D
2-2 - Produits destinés aux traitements terrestres :	
a - Homologation d'un pesticide :pour une dose, un parasite et une culture donnée :	
- Analyse de laboratoire :	2,500D
- Essai sur le terrain :	2000D
b - Extension d'homologation d'un produit homologué sur un autre parasite d'une culture et d'une dose donnée :	2000D
c - Transfert d'homologation d'un représentant à un autre :	600 D
d - Changement de dénomination commerciale d'un pesticide :	300 D
e - Homologation d'un pesticide conformément au dossier y-joint :	600 D
3 - Contributions relatives au degré de la toxicité des pesticides :	
a - Produit extrêmement dangereux «très toxique» et gaz toxique (grille FAO) par lot ****	100 D
b - Produit très dangereux «toxique» (grille FAO) par lot **** :	50 D
4- Contributions relatives aux analyses chimiques et physiochimiques :	
4-1 - Analyse de formulation :	
a - Contrôle à l'importation ou à la fabrication locale par lot **** de produit :	180 D
b - Contrôle d'une formulation à la demande par échantillon :	200 D
4-2 - Analyse de résidus des pesticides :	
a - Analyse de résidus d'un produit connu à la demande par échantillon :	150 D
b - Analyse de résidus d'un produit inconnu à la demande par échantillon :	250 D

Lot* : Au plus 25 tonnes ou m3 d'un même produit végétal de consommation ou de transformation.

Lot** : Au plus 1 tonne de produit de multiplication de la même espèce, même variété de semences (graines, bulbes, racines, tubercules ou autres).

Lot* * * : Au plus 1000 plants, (ligneux ou herbacés) de la même espèce, même variété et même porte greffe.

Lot**** : Au plus 10000 kg ou 10000 litres.